

# DÉLIBÉRATION N° M\_2024\_0032

## DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 / 10 / 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel BLASER.

Date de convocation : 14 / 10 / 2024

Nombre de Membres	Présents	Excusé(s)	Absent(s)	Pouvoir(s)
11	9	1	1	
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention(s)	
	9			

**Étaient présents :** M. Michel BLASER, Maire, Mme Céline GROS, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Mme Michèle BERTHOLINO, 2<sup>ème</sup> Adjointe, M. Régis LACROIX, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Julie REVY, Mme Delphine BARTHET, Mme Sonia MORNICO, M. Charles MIELLIN, M. Julien BUFFAUT.

**Procurator(s) :**

**Étai(en)t Absent(s) / Excusé(s) :** M. Michel RAGEOT, M. Franck GANEVAL

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20241022-M\_2024\_0032-DE



**À été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance :** Mme Céline GROS

### OBJET : PRÉVOYANCE & SANTÉ – CONVENTION PARTICIPATION ADHÉSION AVEC LE CDG

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° 88-2024 en date du 9 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 octobre 2024 ;

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion du Jura et SO LYON MUTUELLE/ALTERNATIVE COURTAGE,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion du Jura et MGP « LA MUTUELLE PREVOYANCE » en date du 17 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

- D'ADHÉRER à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et SO LYON MUTUELLE / ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité/établissement,

- D'ADHÉRER à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MGP (LA MUTUELLE PREVOYANCE) qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la *collectivité/établissement*.

#### ARTICLE 2 :

- D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
  - o Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité
  - o Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés aux décès

La participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la FPT du Jura pour son caractère solidaire et responsable pour le risque santé et le risque prévoyance.

#### ARTICLE 3 :

- Le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, sera fixé ultérieurement après entretien avec les communes de CRENANS et de CHARCHILLA.

#### ARTICLE 4 :

- D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le CDG 39, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20241022-M\_2024\_0032-DE



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

*Pour extrait conforme,*

*Le Maire, Michel BLASER*

